

Document:-
A/CN.4/SR.2997

Compte rendu analytique de la 2997e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2008, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

90. M. HASSOUNA appuie la proposition mais suggère de remplacer, dans le texte anglais, les mots *very welcome* par le mot *appreciated*.

Le paragraphe 3, tel que modifié par M. Nolte et M. Hassouna, est adopté.

B. Responsabilité des organisations internationales

Paragraphe 4

91. M^{me} ESCARAMEIA (Rapporteuse) propose que chacune des deux phrases composant le paragraphe constitue un paragraphe distinct.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, tel que révisé oralement, est adopté.

C. Protection des personnes en cas de catastrophe

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

92. M. GAJA dit qu'il n'a pas d'objection en ce qui concerne la substance du paragraphe, mais, à son avis, ce paragraphe n'est pas à sa place, car il n'a pas demandé d'observations ou de renseignements sur des questions qui intéressent particulièrement la Commission.

93. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe traduit l'intention qui est la sienne d'inviter l'Organisation des Nations Unies et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à apporter une réponse à la question suivante: «Comment le système des Nations Unies a-t-il institutionnalisé les rôles et les responsabilités, à l'échelon national et mondial, pour ce qui est de l'assistance aux populations et États touchés par des catastrophes – pendant la catastrophe elle-même, mais aussi avant et après – et quelles sont ses relations, dans chacune de ces phases, avec les acteurs tels que les États, les autres organisations intergouvernementales, le Mouvement de la Croix-Rouge, les organisations non gouvernementales, les équipes nationales d'intervention spécialisée, les autorités nationales chargées de la gestion des catastrophes et les autres acteurs compétents?»

94. La question a été rédigée pour tenir compte d'observations formulées par des membres de la Commission qui avaient mis en avant la nécessité d'obtenir des informations précises sur la façon dont les principaux acteurs non étatiques s'acquittent de leurs tâches en cas de catastrophe. Il s'est entretenu avec les responsables d'OCHA et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et, dans les deux cas, ces instances se sont déclarées disposées à apporter des réponses à la question posée.

95. Au terme d'un débat de procédure, auquel prennent part M. GAJA, M. NOLTE et M^{me} ESCARAMEIA (Rapporteuse), M. McRAE propose que le texte dont a donné lecture le Rapporteur spécial remplace le texte existant du paragraphe 6.

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

L'ensemble du chapitre III, tel que modifié, est adopté.

La séance est levée à 17 h 55.

2997^e SÉANCE

Vendredi 8 août 2008, à 10 h 10

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Brownlie, M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Nolte, M. Ojo, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M. Yamada.

Pourvoi d'un siège devenu vacant après élection (A/CN.4/602)

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'il a été demandé à la Commission de pourvoir à un siège devenu vacant après la démission de M. Ian Brownlie et que le *curriculum vitae* du candidat a été communiqué aux membres. Selon l'usage, l'élection a lieu en séance privée.

La séance est suspendue à 10 h 15; elle est reprise à 10 h 30.

2. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a élu Sir Michael Wood au siège laissé vacant à la suite de la démission de M. Ian Brownlie.

3. M. YAMADA, tout en se félicitant de la désignation d'un successeur à M. Brownlie, tient à exprimer son désaccord avec la procédure suivie lors de cette élection. Contrairement aux élections des membres du bureau, des rapporteurs spéciaux et des présidents de groupes de travail, qui ont lieu à scrutin secret et en séance privée parce qu'il s'agit de questions purement internes, et dont le résultat est annoncé en séance publique sans que le détail des votes ne soit indiqué, l'élection des membres de la Commission, qui n'est pas une question interne, a lieu lors d'une séance publique de l'Assemblée générale. Les candidats éligibles étant désignés par les États Membres, conformément à l'article 3 du Statut de la Commission, le détail des votes est indiqué en vertu des principes d'équité et de transparence vis-à-vis des gouvernements. Lorsqu'un seul poste devient vacant, l'Assemblée générale délègue l'élection d'un nouveau membre à la Commission elle-même. Celle-ci a la responsabilité de faire preuve de la même transparence, mais il est déjà arrivé, lors d'élections précédentes, qu'elle élise un membre par acclamation, qu'elle reconnaisse un candidat désigné par un membre ou qu'elle ne rende pas public le résultat du vote. Bien qu'ayant sa part de responsabilité dans certains des cas en question, M. Yamada espère qu'à l'avenir, la Commission modifiera ses pratiques en la matière.

4. M^{me} ESCARAMEIA appuie fermement ce que vient de dire M. Yamada, et tient à ce qu'il soit consigné qu'elle n'a pas participé à l'élection car elle nourrit des doutes sérieux quant à la légalité de la procédure employée. Elle espère qu'à l'avenir, dans ce type de situation, la Commission appliquera l'article 140 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session (fin)

CHAPITRE XII. Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.741)

A. Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission

Paragraphes 1 à 3

5. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à adopter conjointement les paragraphes 1 à 3 (déjà adoptés, à la 2988^e séance (par. 16 à 30), sous la forme du rapport du Groupe de planification [A/CN.4/L.742]).

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

6. M. BROWNLIE fait observer que pour respecter l'usage, il convient de mettre «règle de Chatham House» au pluriel.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

7. M^{me} ESCARAMEIA (Rapporteuse) dit que dans la note 4, il faudrait ajouter, après le titre du colloque de Munich, les mots «auxquels tous les membres de la Commission étaient invités».

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 9 et 10

Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

8. M. VALENCIA-OSPINA dit que dans la dernière phrase, il faudrait remplacer «l'idée que» par «la reconnaissance du fait que».

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

9. M. BROWNLIE, appuyé par M. NOLTE, dit qu'afin d'éviter toute confusion, il serait préférable, dans la

quatrième phrase, de supprimer les mots «soit en tant qu'instruments contraignants en eux-mêmes, soit».

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

10. M. HASSOUNA déplore que le document de M. Vasciannie sur l'état de droit n'ait pas encore été traduit en arabe et demande au secrétariat de bien vouloir communiquer la traduction aux membres de la Commission arabophones, dès qu'elle sera disponible, afin qu'ils puissent y apporter d'éventuelles corrections avant que le document ne soit soumis à l'Assemblée générale.

Paragraphes 15 à 20

Les paragraphes 15 à 20 sont adoptés.

Paragraphes 21 et 22

11. Le PRÉSIDENT fait observer qu'en fait, la Commission n'a pas encore pris les deux décisions mentionnées dans ces paragraphes, qui n'ont été adoptées que par le Groupe de planification. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que les membres souhaitent confirmer les décisions en question.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 21 et 22 sont adoptés.

Paragraphe 23

Le paragraphe 23 est adopté.

Paragraphe 24

12. M. GAJA dit que dans la note 10, il faudrait ajouter, entre «membres» et «sont les suivants», les mots «qui ont participé à la séance», et rayer de la liste qui suit les membres qui n'étaient pas présents.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 25 à 27

Les paragraphes 25 à 27 sont adoptés.

Paragraphe 28

13. M. GAJA dit que dans la version anglaise de la note, il faudrait remplacer *all* par *any of*.

Le paragraphe 28, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphes 29 et 30

Les paragraphes 29 et 30 sont adoptés.

B. Date et lieu de la soixante et unième session de la Commission

Paragraphe 31

Le paragraphe 31 est adopté.

C. Coopération avec d'autres organes

Paragraphes 32 et 33

Les paragraphes 32 et 33 sont adoptés.

Paragraphe 34

14. M^{me} ESCARAMEIA (Rapporteuse) fait remarquer que dans la version anglaise, la virgule après *by* et les mots *addressed the Commission*, après «Fidel Perez» sont à supprimer.

Le paragraphe 34, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphe 35

15. M^{me} ESCARAMEIA (Rapporteuse) dit que par souci de précision, il faudrait ajouter «CAHDI» entre parenthèses après le nom du second comité et remplacer «Président du Comité» par «Président du CAHDI».

Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 36

16. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre, déplore que faute de temps, il n'y ait pas eu d'échange de vues sur un sujet aussi important que la coopération avec l'AALCO.

17. M. CANDIOTI fait observer que cela s'est déjà produit, lors de la visite de la Présidente de la Cour internationale de Justice, par exemple, et que pour y remédier, il faudrait désormais que les représentants des organes avec lesquels la Commission coopère puissent prendre la parole dès le début de la séance concernée, et non une heure avant qu'elle ne soit levée.

18. M. SABOIA dit que dans la version anglaise du paragraphe 36, il faut remplacer *31 August 2008* par *31 July 2008*.

Le paragraphe 36, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphe 37

19. M. VALENCIA-OSPINA dit que dans la version anglaise, *President of the Court* doit être remplacé par *President of the Tribunal*.

Le paragraphe 37, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphe 38

20. M^{me} ESCARAMEIA (Rapporteuse) dit que bien que ce soit l'usage, le fait de renvoyer, au sujet de la coopération avec le CICR, au compte rendu analytique de la séance n'éclaire pas le lecteur et qu'il serait plus utile de mentionner au moins les sujets sur lesquels a porté l'échange de vues, à savoir la responsabilité des organisations internationales et la définition du conflit armé, entre autres.

21. M. CANDIOTI fait observer que cela vaut pour les échanges de vues avec les représentants de tous les autres

organes avec lesquels la Commission coopère, d'autant que les comptes rendus en question ne seront disponibles qu'aux calendes grecques.

22. M. BROWNLIE appuie la proposition de M^{me} Escarameia. Il considère que la réunion avec le CICR a été très utile et qu'il conviendrait d'en consigner au moins la substance.

23. M. NOLTE partage cet avis, et suggère que les comptes rendus de séances, après avoir été éventuellement corrigés, puissent être consultés sur le site Web de la Commission.

24. M^{me} ESCARAMEIA approuve cette suggestion et propose que les interventions écrites des représentants d'organismes qui ont pris la parole devant la Commission soient également publiées sur le site Web de la Commission, sous réserve qu'elles n'aient pas un caractère confidentiel.

Le paragraphe 38 est approuvé.

Paragraphe 39

25. M. McRAE propose de remplacer, dans la version anglaise, *optimize on* par *ensure*, et *of enhancing* par *for enhancing*.

26. M^{me} ESCARAMEIA (Rapporteuse) suggère de remplacer la fin du paragraphe commençant par «aspects présentant...» par le membre de phrase suivant: «la relation entre les travaux de la Commission et ceux des organismes concernés».

Le paragraphe 39, ainsi modifié, est adopté.

D. Représentation à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale

Paragraphe 40

Le paragraphe 40 est adopté.

27. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter le paragraphe 40 *bis* suivant: «À sa 2997^e séance, le 8 août 2008, la Commission a demandé à M. Gaja, Rapporteur spécial sur la responsabilité des organisations internationales, de participer à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 5 de la résolution 44/35 de l'Assemblée générale.»

Le paragraphe 40 bis est adopté.

E. Séminaire de droit international

Paragraphes 41 à 43

Les paragraphes 41 à 43 sont adoptés.

Paragraphe 44

28. M^{me} JACOBSSON dit que le titre de la conférence qu'elle a donnée n'était pas «La protection des épaves historiques» mais «Le régime juridique des épaves historiques et des cimetières maritimes».

Le paragraphe 44, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 45 à 54

Les paragraphes 45 à 54 sont adoptés.

Le chapitre XII, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

29. M. CANDIOTI, revenant à la section C (Coopération avec d'autres organes), et se référant à l'invitation orale que le Président du Tribunal international du droit de la mer, M. Wolfrum a adressée à la Commission, demande au Président s'il a l'intention de se rendre personnellement au Tribunal ou bien s'il envisage de déléguer cette prérogative à un ou plusieurs membres de la Commission.

30. Le PRÉSIDENT dit qu'il s'agit d'une question controversée dont la Commission doit débattre. En effet, lorsqu'il a évoqué la possibilité d'une telle visite au sein du Bureau, certains membres y étaient favorables mais d'autres y étaient opposés. Personnellement, il lui paraît souhaitable que la Commission renforce sa présence auprès d'autres organes, notamment le Tribunal international du droit de la mer. N'étant pas en mesure d'effectuer personnellement cette visite, il a suggéré le nom de certains membres de la Commission, mais sa proposition n'a pas recueilli de consensus.

31. M. KOLODKIN et M^{me} ESCARAMEIA disent qu'ils avaient tous deux, en tant que membres du Bureau, appuyé cette idée.

32. M. GAJA indique qu'il n'était pas le seul membre du Bureau à avoir des doutes à ce sujet. Il fait observer à cet égard qu'il est plus important que la Commission ait des contacts avec des organismes qui œuvrent, comme elle, à la codification et au développement progressif du droit international, ce qui n'est pas tout à fait le cas du Tribunal international du droit de la mer. Constatant par ailleurs que la Commission n'a pas reçu d'invitation formelle du Tribunal, il demande au Président, comme le Bureau en était convenu à titre temporaire, de ne pas prendre de décision pour le moment et d'examiner plus avant la question à la prochaine session de la Commission, dans le cadre du Groupe de planification.

33. M. CANDIOTI reconnaît que le Tribunal international du droit de la mer n'avait pas adressé d'invitation officielle à la Commission. Mais il convient selon lui de prendre les dispositions qui s'imposent pour répondre à une telle invitation dans le cas où elle serait formulée, et ce afin de ne pas mettre le Tribunal dans l'embarras.

34. M. GALICKI dit qu'en tant que membre du Bureau il avait également appuyé le renforcement des relations avec le Tribunal, et que la proposition de M. Candiotti lui semble la plus adaptée. La Commission ne doit pas rejeter *a priori* la coopération avec des organes judiciaires dont les travaux peuvent présenter un intérêt pour elle.

35. M. NOLTE, tout en partageant l'avis de M. Gaja, considère néanmoins que, si une invitation officielle est adressée à la Commission, il serait impoli de la rejeter ou de ne pas y répondre. La Commission doit donc prendre les dispositions qui s'imposent pour faire face à une telle éventualité.

36. Le PRÉSIDENT dit que M. Wolfrum, lors de son intervention, avait invité la Commission à se rendre à Hambourg, au siège du Tribunal, puis, au cours d'une conversation privée, l'avait encouragé à s'y rendre. Cependant, la Commission n'a pas encore reçu d'invitation officielle à cette fin. En tout état de cause, le Président ne pouvant se rendre à Hambourg avait proposé qu'un ou plusieurs membres de la Commission effectuent cette visite, mais il ne les avait pas désignés.

37. M^{me} JACOBSSON juge important de débattre en plénière de la suite à donner à l'invitation de M. Wolfrum car la question intéresse tous les membres de la Commission. L'invitation n'est peut-être pas officielle mais on ne peut l'ignorer pour autant: cela serait impoli et donnerait une très mauvaise image de la Commission. Il y a en outre de nombreuses raisons d'échanger avec le Président du Tribunal international du droit de la mer, qui a abordé à la session en cours des questions qui intéressent directement la Commission telles que la fragmentation du droit international, la protection diplomatique ou les ressources naturelles partagées. De manière plus générale, la Commission ne doit pas sous-estimer l'importance de ses relations avec d'autres organes, notamment les tribunaux pénaux spéciaux. Elle pourrait aussi envisager à l'avenir des débats moins formels avec leurs représentants. Pour ce qui est de représenter le Président à Hambourg, M^{me} Jacobsson tient à dire qu'elle n'a vraiment aucun intérêt personnel à se rendre dans cette ville et que son principal souci est de faire en sorte qu'un tribunal international soit traité avec le respect qui convient.

38. M. SABOIA approuve la proposition de M. Candiotti et souscrit à l'avis exprimé par M^{me} Jacobsson. Il est favorable à l'envoi d'une délégation à Hambourg qui devra ensuite faire rapport à la Commission sur ses échanges. Dans le même temps, il reconnaît que les préoccupations exprimées par M. Gaja sont légitimes et devront être examinées par le Groupe de planification. Des critères devraient être fixés pour éviter la prolifération des relations avec d'autres organes.

39. M. PETRIČ souhaite que la Commission se concentre sur la question de la suite à donner à l'invitation du Président du Tribunal international du droit de la mer et qu'elle évite d'entrer dans une discussion générale sur ses relations avec d'autres organes. Les points soulevés par M. Gaja méritent effectivement d'être examinés mais cela devrait être fait à la session suivante. Pour ce qui est de l'invitation officieuse du Président Wolfrum, M. Petrič pense que le Président de la Commission doit considérer qu'il a été invité et désigner un membre de la Commission pour le représenter, à charge pour celui-ci de faire rapport à la Commission sur la teneur de ses échanges.

40. M. HMOUD dit qu'il souscrit à l'avis exprimé par M. Gaja. En tant que membre du Bureau, il ne s'est pas exprimé sur la question de l'invitation parce que celle-ci n'était pas officielle. En cas d'invitation officielle et d'empêchement du Président, soit le Président désigne un membre de la Commission pour le représenter et cette décision peut être entérinée par le seul Bureau, la personne désignée ne représentant alors que le Président, soit l'on veut que la Commission soit représentée dans son ensemble et il faut alors une décision de la plénière.

41. M. CANDIOTI dit que rien ne s'oppose à ce que la Commission soit représentée par un membre qui a la nationalité du pays dans lequel siège l'organe concerné. La Commission a déjà procédé de la sorte à plusieurs reprises et cela n'a posé aucun problème. Il souhaite par ailleurs apporter son soutien à la déclaration faite par M^{me} Jacobsson.

42. M. GAJA dit que lorsque le Président ne peut répondre à une invitation pour des raisons personnelles ou financières, c'est au premier vice-président ou, à défaut, au deuxième vice-président, qu'il appartient de le représenter, ou encore au futur président de la Commission. C'est la façon la plus simple de procéder; en outre il n'est pas nécessaire de répondre immédiatement.

43. M. KOLODKIN fait savoir, en sa qualité de futur président de la Commission, qu'il ne sera probablement pas en mesure de se rendre à Hambourg.

44. Le PRÉSIDENT propose d'écrire au Président du Tribunal international du droit de la mer pour l'informer qu'il ne peut donner suite à son invitation pour des raisons personnelles et le prier de recevoir deux membres de la Commission – M^{me} Jacobsson, M. Nolte ou M. Niehaus – à charge pour ces derniers de faire rapport à la Commission sur la teneur de leurs échanges.

Il en est ainsi décidé.

45. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que les membres de la Commission souhaitent adopter le projet de rapport.

Il en est ainsi décidé.

L'ensemble du projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Conclusions du Président

46. Le PRÉSIDENT dit que la session qui se termine a été particulièrement fructueuse puisqu'elle a vu l'adoption en seconde lecture du cinquième rapport sur les ressources naturelles partagées et l'adoption en première lecture du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités. On peut également se féliciter de l'avancée des travaux sur la responsabilité des organisations internationales et sur les réserves aux traités. Quant aux rapports préliminaires sur la protection des personnes en cas de catastrophe et sur l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère, deux sujets aussi complexes que controversés, ils constituent un excellent point de départ pour les travaux futurs de la Commission sur ces questions. En tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, la Commission se doit de renforcer le dialogue avec celle-ci, et les projets de texte qu'elle élabore actuellement sont le meilleur moyen d'y parvenir.

Clôture de la session

47. Après l'échange traditionnel de paroles de courtoisie, dans le cadre duquel un hommage particulier est rendu à M. Brownlie, le PRÉSIDENT prononce la clôture de la soixantième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 12 h 10.